

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage sur la commune de DOUE-EN-ANJOU (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4578 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Doué-en-Anjou, déposée par les Pépinières de la Saulaie et considérée complète le 24 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 80 mètres pour un prélèvement annuel de 22 200 m³ par pompage en substitution à un prélèvement non autorisé dans le Thouet, en vue d'alimenter par irrigation la pépinière ;

Considérant que conformément aux éléments communiqués au porteur de projet, par courrier du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, daté du 19 mars 2020 :

- la disposition 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne classe le bassin versant du Layon en zone à étiage sévère et ne permet pas d'autoriser de nouveaux prélèvements à l'étiage [avril à octobre] dans les nappes contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;
- la disposition 7D4 du SDAGE recommande de n'autoriser les prélèvements en nappe pour le remplissage de réserves qu'aux périodes de recharge hivernale ;
- le forage de onze mètres de profondeur capterait la nappe du Cénomaniens libre qui contribue à l'alimentation des cours d'eau (Le Douet et ruisseau du Pont de Varannes) ; que

par conséquent, pour garantir la compatibilité du prélèvement avec les dispositions pré-citées, seul un prélèvement en période hivernale [novembre à mars] pourrait être accepté ;

- que du fait de la proximité du forage avec le piézomètre de suivi de la nappe du Cénomaniens, référence pour la prise des arrêtés de restriction des prélèvements dans cet aquifère (zone d'alerte N°9 Aubance Thouet Ouerre), le BRGM alerte sur l'influence non négligeable du prélèvement sur le piézomètre en accentuant la baisse du niveau de la nappe ;

Considérant qu'il en découle un enjeu fort de préservation de la ressource en eau et, qu'au regard des éléments sus-mentionnés, le projet tel que présenté, à savoir le pompage des 22 000 m³ par an annoncés dans le dossier n'apparaît pas compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et qu'il convient dès lors d'étudier :

- soit le stockage hivernal dans une réserve de capacité suffisante, remplie par pompage dans le cours d'eau ou dans le forage ;

- soit la possibilité de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Doué-en-Anjou en lien avec l'agglomération de Saumur ;

Considérant que les garanties de la prise en compte de l'enjeu relatif à la ressource en eau et des conditions de l'acceptabilité du projet devront être apportées dans le dossier d'incidences au titre du code de l'environnement comportant une analyse des impacts du projet sur la ressource souterraine, les eaux de surface, les zones humides ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage pour sur la commune de Doué-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de forage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Pépinières de la Saulaie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.04.27

19:35:09 +02'00'

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr